



NOTE RÉGLEMENTATION MAI 2022

ACHAT D'ANIMAUX DANS LES FERMES BIO : DE NOUVELLES HABITUDES À PRENDRE

Le nouveau règlement bio européen (2018/848) oblige désormais, comme pour les semences et plants, à passer par une base de données pour connaître la disponibilité d'animaux bio et le cas échéant, demander une dérogation pour l'achat d'animaux non bio.

Cette base de données est alimentée par les éleveurs et producteurs qui ont des animaux bio à vendre.

A l'heure actuelle, cette base de données est ouverte pour le dépôt d'offres d'animaux et pour la consultation.

Les éleveurs vont donc devoir prendre l'habitude d'indiquer leurs ventes d'animaux bio sur ce site.

Les demandes de dérogation ne sont pas accessibles pour le moment.

Pendant cette phase transitoire, en cas de circonstances exceptionnelles (forte mortalité, par exemple), l'INAO traitera les demandes de dérogation en direct.

Dans l'attente du volet « demande de dérogation », en cas d'indisponibilité (penser à conserver les preuves de démarches infructueuses en bio), l'opérateur pourra acheter des animaux non bio pour la reproduction.

L'introduction d'animaux non bio est soumis aux règles suivantes :

ESPÈCES	AGE D'ENTRÉE / POIDS D'ENTRÉE	TAUX D'INTRODUCTION DE FEMELLES NON BIO
Bovins, équins	< 6 mois	Maxi 10% du cheptel adulte
Cervidés	< 6 mois	Maxi 20% du cheptel adulte
Ovins, caprins	< 60 jours	Maxi 20% du cheptel adulte
Lapins	< 3 mois	Maxi 20% du cheptel adulte
Volailles de chair et poules pondeuses	< 3 jours	
Porcs	< 35 kg	Maxi 20% du cheptel adulte
N.B. : Ces pourcentages peuvent être portés à 40 % si l'autorité compétente confirme que l'une des conditions suivantes est respectée : extension importante de l'élevage; changement de race; nouvelle spécialisation du cheptel.		
N.B. : Les règles et périodes de conversion propres à chaque espèce s'appliquent avant toute valorisation en bio.		
N.B. : une ferme comptant moins de 10 équins, cervidés, bovins ou lapins, ou moins de 5 porcins, ovins ou caprins, ce renouvellement est limité à un animal par an.		

Le site est consultable à l'adresse suivante : <https://animaux-biologiques.org/>

UN SITE INAO POUR CERTAINES DEMANDES DE DÉROGATION

<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

L'INAO vous permet désormais de faire vos démarches de dérogation en ligne pour :

- L'attache des bovins,
- La mixité ponctuelle en cultures pérennes,
- La mortalité élevée d'animaux terrestres,
- La réduction de la période de conversion bio,
- L'achat d'aliments conventionnels en cas de perte de production,
- L'opération pour raisons de santé des travailleurs, de bien-être et d'hygiène des animaux
- L'incorporation d'ingrédients non bio en transfo.

A noter qu'il faut attendre la validation par l'INAO pour procéder aux démarches dérogatoires.



Union Européenne


 RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

PLANTS VITICOLES ET ARBORICOLES : DES PRÉCISIONS SUR LES DÉROGATIONS.

Suite à la note spéciale sur le matériel de reproduction végétale, le site «semences-biologiques.org» précise que : Jusqu'à nouvel ordre et sans nouvelle disponibilité, les plants en arboriculture et viticulture biologique demeurent en Autorisation Générale. Ils sont considérés temporairement comme indisponibles sur le territoire. »

Comme pour les semences, les producteurs peuvent donc temporairement utiliser des plants issus de l'agriculture conventionnelle, non traités.

Il convient d'enregistrer les intentions de plantation sur le site pour les plants fruitiers et la vigne (préciser le nombre de pieds souhaités), avec la fonctionnalité demande de dérogation.

Mais dès le mois de juillet 2023, il faudra implanter des variétés issues de plants biologiques. Les opérateurs sont donc invités à contacter leur(s) fournisseur(s) de plants biologiques pour contractualiser avec eux en prévision du deuxième semestre de 2023.

PRÉCISIONS SUR L'UTILISATION DU CUIVRE EN PRODUCTIONS VÉGÉTALES BIO

Seuls les produits à base de cuivre bénéficiant d'une AMM peuvent être utilisés pour un usage phytosanitaire.

Seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans peuvent être autorisées.

En outre, les Etats Membres de l'UE peuvent en limiter l'usage à 4 kg/ha/an.

C'est pourquoi, si une AMM indique une quantité maximale autorisée à 4kg/ha/an, c'est bien ce critère qu'il faut respecter et le lissage des 28 kg de cuivre sur 7 ans ne peut être appliqué.

